

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 31

Québec, ce 7 octobre 2009

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 3 août 2009, la plaignante porte plainté à l'endroit de monsieur le juge X qui a présidé un procès à la Cour [...], dans le district [...], le [...] 2009.

LA PLAINTÉ

[2] La plaignante porte plainté au nom de son père qui a comparu devant la cour après avoir reçu une contravention pour avoir stationné son véhicule dans une place réservée aux personnes handicapées et avoir par écrit plaidé non coupable.

[3] Lors du procès, le juge a trouvé l'accusé coupable et l'a condamné à une amende de \$100, plus les frais.

[4] Dans la plainté déposée au Conseil, la plaignante réfère à une lettre qu'elle a fait parvenir au juge le 8 juin.

[5] Il convient de reprendre quelques passages de cette lettre, lettre dans laquelle la plaignante explique les événements tels qu'elle les a vécus et donne quelques précisions sur l'état de santé de son père :

« En décembre 2008, mon père, B, âgé de 75 ans, a eu une contravention pour avoir stationné son véhicule dans une case réservée aux personnes handicapées. Mon père a plaidé non coupable étant donné qu'il a réellement une vignette et il a transmis une lettre explicative mentionnant qu'il avait mis ladite vignette dans la fenêtre (ce qui voulait dire accroché au rétroviseur) et qu'elle était tombée lorsqu'il avait fermé la porte de la voiture.

Le [...] dernier, j'ai accompagné mon père pour sa comparution. À ce moment, dans son plaidoyer, au lieu de mentionner (comme le disait la lettre) qu'il avait mis la vignette dans la fenêtre, il a dit avoir accroché celle-ci au rétroviseur. Lors du verdict, vous lui avez dit qu'il n'y avait aucune cohérence dans ses propos étant donné que mon père ne relatait pas exactement les faits de sa lettre. Vous l'avez jugé coupable, et ce, malgré le fait qu'il ait réellement en sa possession une vignette et qu'il vous en ait fait la preuve. Je respecte votre décision, sans en être d'accord, quant à lui donner une contravention.

Je trouve très regrettable cet énorme manque de délicatesse vis-à-vis mon père qui est une personne âgée et en plus, diminué par la maladie. Mon père a la maladie de Parkinson depuis plus de 20 ans, une maladie dégénératrice (il l'a mentionné dans la lettre qu'il a transmise). Vous avez sans doute remarqué combien c'était extrêmement difficile pour lui de s'exprimer et vous n'avez démontré aucune compassion. Je vous suggère de vous renseigner sur cette terrible maladie afin de pouvoir comprendre les gens qui en sont atteints.

Sachant à l'avance que cette lettre ne changera rien au verdict, je tenais à vous mentionner que pour une personne atteinte de cette maladie, se faire répondre de la sorte est une épreuve en soi. »

[6] Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, la plaignante indique :

« Je vous saurais gré de bien vouloir prendre connaissance de cette lettre, car je suis toujours convaincue que mon père a été victime d'une injustice flagrante et d'un énorme manque de délicatesse de la part du juge étant donné que mon père souffre de la maladie de Parkinson. Le juge était au courant, lors de la comparution, il avait devant lui, la lettre que mon père lui a envoyée expliquant pourquoi il avait une vignette.

J'ai discuté de cet événement avec la neurologue de mon père et avec la société de Parkinson du Québec, tous en ont eu des frissons, que le juge ait donné son verdict avec autant d'arrogance et de dire à une personne âgée qui a extrêmement de difficulté à s'exprimer en raison de la maladie, qu'il n'y a aucune cohérence dans ses propos, c'est inacceptable. Et tous sont du même avis, jamais mon père n'aurait dû payer cette contravention plus les frais de cours. Cependant, vous comprendrez que mes parents sont âgés et qu'ils étaient donc très craintifs de ce qui arriverait par la suite. »

LES FAITS

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats nous indique que l'accusé s'exprime lentement, parfois en hésitant, avec quelques difficultés d'élocution et d'une manière qui peut ne pas apparaître toujours parfaitement cohérente.

[8] Il explique, pendant quelques minutes, les circonstances de l'événement de [...] 2008.

[9] Par la suite, après avoir entendu les explications de l'accusé, le juge s'adresse à lui en donnant les raisons pour lesquelles il le trouve coupable de l'infraction.

[10] Le juge s'adresse à l'accusé d'un ton ferme pour expliquer les principes qui le gouvernent.

[11] Cependant, lorsque le juge traite des incohérences de l'accusé, incohérences entre le témoignage donné en cour et les explications fournies par écrit, lors du plaidoyer de non-culpabilité, il s'adresse à lui de manière sèche, sur un ton plus que ferme et lui indique qu'il n'est pas crédible et qu'il ne saurait le croire d'aucune façon.

[12] Il eut été préférable que le juge fasse preuve de compassion à l'endroit de l'accusé vu sa grande fragilité physique en s'adressant à lui sur un ton plus conciliant, en modulant davantage ses propos. C'est regrettable qu'il ne l'ait pas fait et on ne peut que le déplorer.

[13] Mais même ainsi formulés, les commentaires du juge ne sont pas tels qu'ils constituent un manquement déontologique à la dignité et à l'honneur qui doivent guider la conduite du juge.

[14] Par ailleurs, la plaignante indique que : « *jamais mon père n'aurait pas du payer cette contravention plus les frais de cours* ».

[15] Il convient ici de répéter que le Conseil de la magistrature ne peut d'aucune façon siéger en appel d'une décision rendue par un juge. Il n'intervient que pour statuer sur un manquement déontologique lié à la conduite du juge.

[16] Le juge en l'occurrence a tout à fait agi dans le cadre du droit au sens du *Code de déontologie de la magistrature*.

LA CONCLUSION

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.